PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SDEZ INDUSTRIES SERVICES de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 et abrogeant la mise en demeure du 10 juin 2025 pour son établissement situé à BONDUES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 accordant à la société SDEZ INDUSTRIES SERVICES l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une blanchisserie industrielle à BONDUES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 imposant à la société SDEZ INDUSTRIES SERVICES la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour la poursuite de son établissement situé à BONDUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 mettant en demeure la société SDEZ de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2005 pour son établissement situé à BONDUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 22 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 22 mai 2026 et réceptionné le 4 juin 2026 ;

Vu les observations de réponse du 4 juin 2026 de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant a déclaré ne pas procéder aux suivis des paramètres nonylphénol, DEHP, MES et DCO selon les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 instaurant une surveillance pérenne pour ces paramètres ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non suivi de ces paramètres peut entraîner une dérive des rejets de ces substances dangereuses et occasionner une pollution des milieux récepteurs ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

5. les contrôles des rejets inopinés ou d'autosurveillance ne montrent pas de dépassement pour le paramètre hydrocarbures totaux ;

6. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SDEZ INDUSTRIES SERVICES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Jean Perrin, ZA de Ravennes-les-Francs 59910 BONDUES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 dans un délai d'un mois.

Article 2 – Abrogation de mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 mettant en demeure la société SDEZ INDUSTRIES SERVICVES – dont le siège social est situé avenue Jean Perrin, ZA de Ravennes-les-Francs 59910 BONDUES – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé à la même adresse, sont abrogées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BONDUES ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 02 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO